

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**  
**MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

Bégin, le 1 juin 2020

**PROCES-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de Bégin tenue le 1 juin à 19h30, à huis clos par vidéoconférence dû au coronavirus, sous la présidence de M. Gérald Savard, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Romain Tremblay	conseiller au siège no 1 ;
M. Ghislain Bouchard	conseiller au siège no 4 ;
M. Alexandre Germain	conseiller au siège no 5 ;
Mme Caroline Audet	conseillère au siège no 6 ;

Les membres suivants étaient absents :

M. Mario Samson	conseiller au siège no 2 ;
M. Stécy Potvin	conseiller au siège no 3 ;

Assiste également à cette séance :

Mme Mireille Bergeron, directrice générale - secrétaire-trésorière.

**ORDRE DU JOUR**

- 1.00 Mot de bienvenue ;
- 2.00 Adoption de la tenue de la séance par voie messenger ;
- 3.00 Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- 4.00 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 4 mai 2020 ;
- 5.00 Approbation des comptes ;
- 6.00 Correspondance ;
- 7.00 Adoption du règlement no 20-344 sur les animaux ;
- 8.00 Nomination d'un inspecteur – règlement 20-344 concernant les animaux ;
- 9.00 Adoption du règlement no 20-346 sur la garde de poules en milieu urbain ;
- 10.00 Nomination d'un inspecteur – règlement 20-346 concernant la garde de poules en milieu urbain ;
- 11.00 Accès à l'édifice municipal au public ;
- 12.00 Entérinement – signature contrat CITAM – logiciel d'alerte - mesure d'urgence ;
- 13.00 Mandat – analyse de la capacité de l'étang aéré ;
- 14.00 Acceptation d'une soumission – Rapiéçage mécanisé ;
- 15.00 Nomination d'un vérificateur pour année 2020 ;
- 16.00 Autorisation d'assuré additionnel – CAIR de Bégin ;
- 17.00 Transfert des activités des comités de mobilisation, MADA et Saines habitudes de vie et transfert des revenus attitrés à ces comités à la CAIR de Bégin ;
- 18.00 Rapport des comités ;
- 19.00 Divers :

19.01	FDT part du milieu municipalité – Surplus accumulé ;
19.02	Achat radio portative – Incendie ;
19.03	CAIR 5000\$ - Développement économique/communautaire ;
19.04	Avis de motion – Salaires élus ;
20.00	Période de questions ;
21.00	Levée de la séance ordinaire.

## **1.0 MOT DE BIENVENUE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

## **2.00 ADOPTION DE LA TENUE DE LA SÉANCE PAR VOIE MESSENGER**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-101** **TENUE DE LA SÉANCE DU CONSEIL VIA MESSENGER**

Le conseil de la municipalité de Bégin siège en séance ordinaire ce 4 mai 2020 par voie de Messenger.

Sont présents à cette visioconférence par voie Messenger : le maire M. Gérald Savard, les conseillers et conseillères : M. Romain Tremblay, M. Mario Samson, M. Stécy Potvin, M. Ghislain Bouchard, M. Alexandre Germain et Mme Caroline Audet.

Assiste également à la séance par voie de Messenger : Mme Mireille Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 6 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029 daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par Messenger ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Ghislain Bouchard, appuyé par M. Romain Tremblay, et résolu unanimement :

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par Messenger.

### **3.00 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Après la lecture de l'ordre du jour faite par la secrétaire-trésorière, Monsieur le maire demande son adoption.

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-102** **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain;

APPUYÉ PAR Mme Caroline Audet;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par la secrétaire-trésorière ;

Il est également convenu de laisser ouvert l'item « divers » ;

**Adoptée**

### **4.00 APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI** **RÉSOLUTION NUMÉRO 4 MAI 2020**

#### **APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2020**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard;

APPUYÉ PAR M. Alexandre Germain;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que les minutes de la séance ordinaire du 4 mai 2020 soient adoptées telles que rédigées par la secrétaire-trésorière et directrice générale.

**Adoptée**

### **5.00 APPROBATION DES COMPTES**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-103** **APPROBATION DES COMPTES**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard;

APPUYÉ PAR M. Alexandre Germain;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que soit autorisé les déboursés du fonds général de la Municipalité de Bégin pour une somme de 58 538.24 \$ qui se détaille de la façon suivante :

Administration : 2 818.23 \$

Loisirs/sports/culture : 2 115.66 \$

Projets spéciaux :	16 180.22 \$
Voirie/urbanisme :	7 465.26 \$
Eau/égout/déchets :	11 267.56 \$
Service incendie/ sécurité publique :	18 691.31 \$

Incompressibles : 2 522.54 \$

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à en faire le paiement.

Je soussignée, Mireille Bergeron, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses précédemment décrites.

---

**MME MIREILLE BERGERON,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE.**

**Adoptée**

## **6.00 CORRESPONDANCE**

1. Reçu le 8 mai 2020, un courriel d'une coalition de citoyens et citoyennes de plusieurs régions du Québec pour un moratoire sur le Bti, un insecticide pulvérisé contre les moustiques et les mouches noires au Québec.
2. Reçu le 26 mai 2020, une communication de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant la décision favorable à la demande d'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 6.5 hectares correspondant aux lots 6 093 029 et 6 093 030.
3. Reçu le 29 mai 2020, une lettre du Gouvernement du Québec nous confirmant l'accès sans frais aux infrastructures des établissements scolaires et ce pour l'ensemble de la période estivale pour la tenu de notre camp de jour.

## **7.00 ADOPTION DU REGLEMENT NO 20-344 SUR LES ANIMAUX**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-104**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-344 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et des citoyens d'abroger le règlement municipal 13-279 concernant les animaux sur le territoire de Bégin suite à l'adoption du

Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ;

ATTENDU que le présent règlement 20-344 vise à abroger le règlement 13-279 pour le remplacer par le règlement 20-344 concernant les animaux sur le territoire de Bégin ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par M. Alexandre Germain lors de la séance régulière tenue le 4 mai 2020 en vue de l'adoption du présent règlement ;

POUR CES MOTIFS,

II EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;

APPUYÉE PAR M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil de la Municipalité de Bégin adopte le présent règlement portant le numéro 20-344.

**Adopté**

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

---

### **RÈGLEMENT NO 20-344**

Ayant pour objet d'abroger le règlement 13-279 et d'adopter le règlement 20-344 concernant les animaux sur le territoire de la Municipalité de Bégin.

---

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Bégin, tenue à huis clos le 1<sup>er</sup> juin 2020, à 19 h 15, par voie de Messenger à laquelle séance étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE : M. GÉRALD SAVARD

LES MEMBRES DU CONSEIL :

M. ROMAIN TREMBLAY  
M. GHISLAIN BOUCHARD  
M. ALEXANDRE GERMAIN  
MME CAROLINE AUDET

Tous les membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU l'adoption du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ci-après appelé le Règlement provincial ;

ATTENDU QUE le Règlement provincial ne prévoit pas de normes concernant le nombre de chien par habitation, les frais annuels d'enregistrement, l'exploitation

de lieu d'élevage, des frais de garde lors de saisies et pour les chiens errants et de contrôle dans des endroits privés ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite refondre sa réglementation sur les animaux sur le territoire de la Municipalité de Bégin et que ce règlement doit être compatible et complémentaire au Règlement provincial ;

ATTENDU QUE le ou vers le 20 juin 2013, le conseil a adopté le règlement 13-279 ayant pour but d'abroger le règlement 03-212 et réglementer les animaux dans la Municipalité de Bégin ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 13-279 concernant les animaux dans la Municipalité de Bégin pour le remplacer par le présent règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2020 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Caroline Audet et appuyé par Ghislain Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Bégin présents :

QUE le règlement portant le numéro 20-344 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 Dispositions interprétatives et administratives**

### **SECTION 1**

#### Article 1.1

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 13-279 ayant comme objet de réglementer les animaux dans la Municipalité de Bégin et d'abroger le règlement numéro 03-212 de ladite Municipalité.

#### Article 1.2

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

### **SECTION 2 - DÉFINITIONS**

#### Article 2.1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

*Animal domestique* : un animal, autre qu'un animal de ferme ou un animal sauvage, qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée notamment :

- a) un chien, un chat, un cochon nain domestique ou un poisson d'aquarium ;
- b) un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin ;
- c) un pigeon, une perruche ou un oiseau exotique faisant parti de l'une des espèces décrites à l'annexe A ;

d) une tortue ou un reptile, à l'exclusion de ceux énumérés à l'annexe B.

Animal de ferme : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins d'élevage, de production alimentaire, de reproduction ou de loisir. De façon non limitative, est considéré comme un animal de ferme un cheval, une bête à cornes (exemple : bovin, ovin et caprin), un porc, un coq, une poule, un canard, une oie et un dindon.

Animal errant : tout animal qui se trouve à l'extérieur du terrain de son propriétaire ou gardien sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus un mètre quatre-vingt-cinq (1.85 m).

Animal sauvage : Signifie tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui habituellement vit dans les bois ou dans les forêts, comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

Chien : le mot « chien » partout où il se rencontre dans le présent règlement, doit être interprété dans son sens général, et comprend tout chien mâle ou femelle tenu ou gardé dans la municipalité.

Chien guide : un chien entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou de tout autre handicap physique limitant ses déplacements.

Dépendance : un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui est contiguë.

Gardien, propriétaire ou possesseur : toute personne qui possède ou a la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre ainsi que le père, la mère ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal.

Immeuble : désigne tout bâtiment ainsi que ses dépendances et terrain attachés

Inspecteur ou autorité compétente : toute personne physique ou morale, société ou corporation, nommé par résolution du conseil, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement et de la section 5 du règlement provincial.

Lieu d'élevage ou chenil : endroit où sont logés dans un but commercial ou d'élevage pour des fins commerciales ou de loisirs plus de trois animaux.

Licence : permis accordé à un propriétaire ou gardien d'un animal ayant l'obligation, en vertu du présent règlement, de payer des droits et s'enregistrer à la Municipalité à titre de propriétaire d'animaux déterminés.

Logement locatif : appartement que le propriétaire (personne, société privée ou organisme public) confie à un ou plusieurs occupants. En contrepartie, l'occupant paie un montant établi préalablement : le loyer.

Médaille : Pièce de plastique ou de métal portant un numéro correspondant au numéro de la licence apparaissant au registre de la Municipalité et pouvant permettre de retracer le propriétaire d'un animal déterminé.

Résidence unifamiliale : bâtiment indépendant essentiellement affecté au logement d'une seule famille. Maison qui comporte un seul logement.

Unité d'occupation : une résidence unifamiliale ou un des logements d'un immeuble comportant plusieurs logements locatifs.

### **SECTION 3 – CONTRAT ET ENTENTE**

#### Article 3.1

Le conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation ou même mandater un ou plusieurs employés municipaux à percevoir les coûts des licences d'animaux et appliquer en tout ou en partie le présent règlement ou du Règlement provincial.

#### Article 3.2

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir les coûts des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement ou de la section 5 du Règlement provincial est appelé aux fins des présentes « inspecteur ».

#### Article 3.3

L'inspecteur nommé par résolution est chargé de l'application du présent règlement et de la section 5 du Règlement provincial.

### **SECTION 4 - POUVOIR DE VISITE ET D'INTERVENTION**

#### Article 4.1

L'inspecteur peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur toute propriété privée, dans le but d'appliquer le présent règlement.

Sur demande, toute personne autorisée par l'inspecteur doit s'identifier et exhiber une preuve attestant telle autorisation avant de procéder.

## **CHAPITRE 2 Dispositions applicables à tous les animaux**

### **SECTION 5 – NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS**

#### Article 5.1

Dans ou sur tout immeuble situé dans les limites de la municipalité, il est interdit de garder, dans une même unité d'occupation incluant ses dépendances et son terrain, plus de trois (3) animaux domestiques.

Nonobstant ce qui est mentionné au premier paragraphe de l'article 5.1, il est interdit de garder plus de six (6) animaux domestiques au total dans ou sur un immeuble où sont implantés 2 à 6 unités d'occupation. Le propriétaire, possesseur ou gardien du chien étant responsable de l'infraction. Le propriétaire de l'immeuble sera informé de l'infraction.

Malgré ce qui est mentionné aux deux premiers paragraphes de l'article 5.1, il est interdit de garder plus d'un (1) animal domestique par logement locatif dans ou sur les immeubles où sont implantés plus de six (6) unités d'occupation. Le propriétaire, possesseur ou gardien du chien étant responsable de l'infraction. Le propriétaire de l'immeuble sera informé de l'infraction.

Dans ou sur tout immeuble situé dans les limites de la municipalité, il est interdit de garder ou d'avoir en sa possession, à titre d'animal domestique, un animal de ferme.



## Article 5.2

L'article 5.1 ne s'applique pas dans le cas des animaux gardés par :

- a) Une personne exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin.
- b) Une personne exerçant une clinique ou un hôpital vétérinaire dans le cadre de ses opérations.
- c) Une personne opérant un lieu d'élevage ou un chenil, pourvu qu'il soit implanté dans une zone où un tel usage est autorisé par le règlement de zonage de la municipalité, mais en aucun cas à l'intérieur d'une zone à dominance résidentielle ou commerciale prévue audit règlement.

## Article 5.3

Malgré l'article 5.1, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

## **SECTION 6 – NORMES ET CONTRÔLE**

### Article 6.1

Tout animal domestique gardé à l'extérieur d'une propriété doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain relié de celui-ci.

### Article 6.2

Il est défendu de laisser en tout temps un animal domestique errer dans une rue, ruelle, place ou parc public ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire, possesseur ou gardien de l'animal.

### Article 6.3

Un animal errant peut être capturé par l'autorité compétente et envoyé dans un refuge pour animal.

### Article 6.4

Un chien doit être porté ou conduit par son propriétaire, possesseur ou gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1.85 mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances ; dans ce dernier cas, l'article 6.1 s'applique.

## **SECTION 7 – ANIMAUX PERMIS ET PROHIBÉS**

### Article 7.1

En tout temps et en tout lieu, ne sont permis que les animaux domestiques, sauf pour les animaux de ferme possédés par les exploitations agricoles situées en zone agricole suivant la réglementation de zonage de la municipalité.

### Article 7.2

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

### **CHAPITRE 3**

#### **Dispositions particulières applicables à tous les chiens**

#### **SECTION 8 - LICENCE OBLIGATOIRE**

##### Article 8.1

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la municipalité doit obligatoirement, à chaque année, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour une année avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Le propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la Municipalité de sa résidence principale dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien ou du jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois.

Ladite personne doit de plus obtenir de l'inspecteur ou de la Municipalité, un médaillon pour chaque chien.

##### Article 8.2

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son propriétaire, possesseur ou gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les trente (30) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

##### Article 8.3

L'obligation prévue à l'article 8.1 concernant l'obligation d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si le chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité qui est valide et non expirée, la licence prévue par l'article 8.1 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant 60 jours consécutifs ; l'absence temporaire du chien de sur le territoire de la municipalité n'interrompt pas le délai de 60 jours ;
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 8.1 selon les conditions établies au présent règlement.

##### Article 8.4

Le médaillon remis par la Municipalité ou l'inspecteur doit être porté en tout temps autour du cou du chien. Le médaillon en question doit porter le numéro correspondant à celui du registre tenu au bureau de la municipalité, ainsi que toute autre inscription permettant de l'identifier.

##### Article 8.5

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

##### Article 8.6

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité, l'inspecteur ou toute personne désignée à cette fin par résolution du conseil.

## **SECTION 9 – RECENSEMENT**

### Article 9.1

L'inspecteur est autorisé à effectuer chaque année, un recensement de la population canine seulement. Pour ce faire, il est autorisé à visiter les propriétés de l'ensemble du territoire de la municipalité.

## **SECTION 10 – REGISTRE**

### Article 10.1

L'inspecteur doit tenir un registre dans lequel est entré, par ordre numérique, le numéro du médaillon correspondant à la licence émise au propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, ainsi que le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui a fait la demande d'une licence.

### Article 10.2

Le registre comprend également les informations suivantes : le nom, la race, le sexe, la couleur, le poids, le numéro de micropuce le cas échéant, l'année de naissance, la provenance et toute autre marque d'indentification visible dudit animal.

## **SECTION 11 – TARIFICATION**

### Article 11.1

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 20 \$ pour chaque chien.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne pour son chien guide ou d'assistance, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

### Article 11.2

La licence est payable annuellement et est valide pour la période se terminant le 31 décembre de l'année en cours. Cette licence est incessible et non remboursable.

### Article 11.3

En contrepartie du paiement de la licence, l'inspecteur ou la Municipalité remet au gardien, possesseur ou propriétaire du chien un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien.

### Article 11.4

Advenant la perte ou la destruction du médaillon, le propriétaire, possesseur ou gardien du chien à qui il a été délivré peut en obtenir un autre pour la somme de cinq (5) dollars.

## **SECTION 12 - NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

### Article 12.1

Les nuisances, les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés.

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ses aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennemi pour le voisinage.
- b) L'omission, pour le propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, sauf d'un chien guide ou d'assistance, d'enlever et de nettoyer sans délai, par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée les matières fécales de son chien.
- c) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son propriétaire, possesseur ou gardien.
- d) Le fait, pour un animal, de se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que la présence d'un tel animal est interdite.

#### Article 12.2

Commet une infraction quiconque a la garde, la possession ou est propriétaire d'un animal qui agit de façon à constituer une nuisance prévue à l'article 12.1 rendant ainsi le propriétaire, possesseur ou gardien passible des amendes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

### **SECTION 13 – POUVOIRS DE SAISIE ET FRAIS DE GARDE**

#### Article 13.1

L'inspecteur a le pouvoir de faire conduire à la fourrière et de faire enfermer à l'endroit prévu à cette fin, tout animal errant ou qui représente une nuisance et doit le garder durant au moins vingt-quatre (24) heures, s'il s'agit d'un animal ne portant pas le médaillon émis conformément au présent règlement ou au moins soixante-douze (72) heures pour tout animal portant le médaillon et pour lequel une licence a été émise.

#### Article 13.2

Dans le cas où une licence a été émise antérieurement ou que l'animal porte un médaillon, un avis préalable de vingt-quatre (24) heures doit être reçu du propriétaire déclaré au registre de la Municipalité et ce propriétaire devra, avant de prendre possession de son animal, acquitter les frais de garde et/ou tout frais de la fourrière où est réfugié l'animal, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises. Les frais sont fixés par la fourrière où l'animal est réfugié.

#### Article 13.3

Tout chien qui n'est pas réclamé dans les délais prévus à l'article 13.1 du présent règlement pourra être mis en adoption, vendu ou euthanasié par la fourrière où il est réfugié sans autre formalité s'il s'agit d'un animal pour lequel aucune licence n'a jamais été émise ou qui ne porte pas le médaillon prévu au présent règlement.

## **CHAPITRE 4 Lieu d'élevage ou chenil**

### **SECTION 14 – MODALITÉS S'APPLIQUANT AUX LIEUX D'ÉLEVAGE OU CHENILS**

#### Article 14.1

Dans le cas d'une personne opérant un lieu d'élevage ou chenil tel que défini à l'article 2 du présent règlement, celle-ci devra chaque année, obtenir et payer une licence au coût de 100 \$ par année et ce, peu importe le nombre d'animaux dont il est propriétaire, possesseur ou gardien.

#### Article 14.2

La personne opérant un lieu d'élevage ou un chenil devra, en tout temps, attacher au cou des animaux dont il est propriétaire, possesseur ou gardien, un médaillon remis par la Municipalité permettant de l'identifier comme étant le propriétaire, possesseur ou gardien.

#### Article 14.3

Aucune personne ou corporation n'établira ou ne construira un lieu d'élevage ou chenil sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

## **CHAPITRE 5 Dispositions pénales**

### **SECTION 15 - PÉNALITÉ**

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement commet une infraction qui le rend passible des pénalités suivantes :

#### Article 15.1

Quiconque incluant le gardien d'un animal laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque incluant le gardien d'un animal contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible pour toute violation :

- a) D'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction.
- b) D'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 600 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction.
- c) S'il s'agit d'une récidive :
  - a. L'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale de 600 \$ pour une personne physique.
  - b. L'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 1 200 \$ pour une personne morale.
- d) Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### Article 15.2

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir par tous les moyens que la Loi met à sa disposition le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement.

### **SECTION 16 – RESPONSABILITÉ**

#### Article 16.1

Le propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, un tiers autre qu'un membre de sa famille accompagnait l'animal et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite, ou que telle infraction a été commise à cause de la négligence ou la faute lourde de celui à qui il a confié la garde temporaire.

Si le gardien, possesseur ou gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable d'une infraction commise par ledit animal.

## **SECTION 17 – CONSTATS D'INFRACTION**

### Article 17.1

Tout agent de la paix peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement et est autorisé, en conséquence, à signer tout constat d'infraction à émettre.

L'inspecteur est autorisé à signer tout constat d'infraction dont l'émission a été autorisée par résolution du conseil.

## **SECTION 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

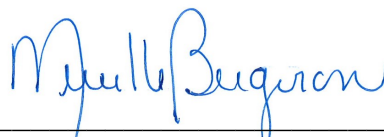
### Article 18.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Bégin, le 1<sup>er</sup> juin 2020.



**M. GÉRALD SAVARD,  
MAIRE.**



**MME MIREILLE BERGERON,  
SECRETAIRES-TRÉSORIÈRE.**

La date de l'affichage de l'avis de publication de ce règlement est le 5 juin 2020.

## **ANNEXE A**

### **ESPÈCES D'OISEAUX EXOTIQUES**

1. les Anatidés;
2. les Capitonidés;
3. les Colombidés;
4. les Emberizidés;
5. les Estrildidés;
6. les Fringillidés;
7. les Irénidés;
8. le Mainate religieux (Sturnidés);
9. les Musophagidés;
10. les Ploceidés;
11. les Psittacidés;
12. les Pycnonotidés;
13. les Ramphastidés;
14. les Timaliidés;
15. les Turdidés;
16. les Zosteropidés;

## **ANNEXE B**

### **ANIMAUX SAUVAGES**

1. Tous félins, à l'exception du chat domestique ;
2. Tous les canins (ex : loup, etc.) à l'exception du chien domestique ;
3. Tous les vipéridés (famille de reptile) ;
4. Tous les mammifères carnivores (ex : ours) ;
5. Tous les serpents de la famille « python » ou « boa » ;
6. Tous les reptiles venimeux (ex : serpent, lézards, tarentules et crocodiles) ;
7. Tous les rapaces diurnes et nocturnes, les oiseaux carnivores (ex : aigles, vautours, faucons, etc.)

## **8.00 NOMINATION D'UN INSPECTEUR – REGLEMENT 20-344 CONCERNANT LES ANIMAUX**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-105 NOMINATION D'UN INSPECTEUR – RÈGLEMENT 20-344**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le règlement 20-344 concernant les animaux sur le territoire de la Municipalité de Bégin le 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

ATTENDU que ledit règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

ATTENDU que le Règlement provincial pour l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens demande également la nomination d'un inspecteur au niveau municipal ;

POUR CES MOTIFS,

II EST PROPOSÉ PAR M. Romain Tremblay ;

APPUYÉ PAR M. Alexandre Germain ;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De nommer M. Sébastien Tremblay-Métivier et M. Michel Savard afin de faire appliquer le règlement 20-344 concernant les animaux et la section 5 du Règlement Provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

**Adopté**

## **9.00 ADOPTION DU REGLEMENT NO 20-346 SUR LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-106**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-346 CONCERNANT LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN**

ATTENDU que la Municipalité de Bégin a reçu des demandes de la part de ces citoyens pour permettre la garde de poules dans le périmètre urbain ;

ATTENDU qu'il est propos et d'intérêt public d'adopter un tel règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par M. Romain Tremblay lors de la séance régulière tenue le 4 mai 2020 en vue de l'adoption du présent règlement ;

POUR CES MOTIFS,

II EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;

APPUYÉE PAR M. Romain Tremblay ;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil de la municipalité de Bégin adopte le présent règlement portant le numéro 20-346.

**Adopté**

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**



---

## RÈGLEMENT NO 20-346

Relatif à la garde de poules en milieu urbain.

---

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Bégin, tenue à huis clos le 1<sup>er</sup> juin 2020, à 19 h 15, par voie de Messenger à laquelle séance étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE : M. GÉRALD SAVARD

LES MEMBRES DU CONSEIL :

M. ROMAIN TREMBLAY  
M. GHISLAIN BOUCHARD  
M. ALEXANDRE GERMAIN  
MME CAROLINE AUDET

Tous les membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité de Bégin souhaite permettre la garde de poules pondeuses dans le périmètre urbain, selon les conditions présentées au présent règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2020 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Caroline Audet et appuyé par M. Romain Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Bégin présents :

QUE le règlement portant le numéro 20-346 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **CHAPITRE 1** **Dispositions interprétatives et administratives**

#### Article 1 – territoire touché

Le présent s'applique à l'ensemble du périmètre urbain de la Municipalité de Bégin.

#### Article 2 - définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment principal : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

Cour avant : espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

Cour arrière : espace compris entre la ligne de lot arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

Cour latérale : espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupée par le bâtiment principal.

Enclos extérieur : espace grillagé ou protégé par un filet permettant aux animaux de profiter d'une protection contre le soleil et les intempéries.

Habitation bifamiliale : une maison bifamiliale correspond à une habitation isolée comportant deux logements.

Habitation unifamiliale : une maison unifamiliale est un **bâtiment comportant un unique logement**. Elle peut être indépendante ou [jumelée](#).

Poule : animal de l'espèce des gallinacés, femelle, pondeuse, âgée de plus de 16 semaines.

Poulailler : abri destiné à accueillir des poules et qui comprend une partie fermée qui s'ouvre sur un enclos grillagé.

### Article 3 - Champ d'application

Le présent règlement vise à permettre la garde de poules en milieu urbain.

### Article 4 – Application du règlement

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil.

### Article 5 – Heures de visite du responsable de l'application du présent règlement

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, sans avis préalable, toute propriété mobilière pour constater si elles sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés est tenu de laisser pénétrer le responsable de l'application du présent règlement et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de réponse à ses questions.

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions relatives au bien-être animal, aux nuisances et à l'hygiène**

#### Article 6 – Nombre de poules

La garde de minimum deux (2) poules et de maximum quatre (4) poules est autorisée par habitation unifamiliale isolée ou jumelée et bifamiliale isolée.

Il est interdit d'avoir une seule poule.

La garde de coqs est interdite.

#### Article 7 – Endroits autorisés et confinement

La garde de poules est permise pour tout terrain où un usage résidentiel est autorisé sur lequel une habitation unifamiliale isolée ou jumelée et bifamiliale isolée est érigée.

Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler et de l'enclos, sur le terrain, dans les rues, les parcs ou places publiques.

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire (remise, garage, etc.).

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et de l'enclos en tout temps et à l'intérieur du poulailler de 23 h à 6 h.

#### Article 8 – Entretien, hygiène et nuisance

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire. Le retrait des excréments doit être fait régulièrement, la nourriture et l'eau doivent être conservés dans le poulailler.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

L'enclos doit être grillagé sur toutes ses faces et l'accès au poulailler doit pouvoir être fermé par un loquet pour éviter l'accès aux animaux sauvages. L'eau doit être maintenue sous une forme liquide l'hiver.

Le poulailler et son enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté en tout temps.

Aucune odeur ne doit être perceptible en dehors du terrain du propriétaire des poules.

### **CHAPITRE 3 Dispositions relatives aux installations requises**

#### Article 9 – le poulailler

Un seul poulailler peut être installé par terrain d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée et bifamiliale isolée.

Le poulailler ne peut être installé sur une dalle de béton pour une fondation permanente. Il doit être constitué d'un abri et d'un enclos extérieur.

Le poulailler doit obligatoirement être situé dans la cour arrière du terrain et si possible non visible de la rue. Il est interdit de placer le poulailler en cour latérale ou en cour avant.

#### Article 10 – normes d'implantation

Le poulailler doit être situé à 1.5 m de toute limite de terrain, 2 m du bâtiment principal, à 10 m d'une habitation voisine, 3 m d'un cours d'eau et 30 m d'un puits.

#### Article 11 – dimensions du poulailler et de l'enclos

La superficie minimale d'un poulailler est de 0.37 m<sup>2</sup> par poule et d'un maximum 5 m<sup>2</sup>. La superficie minimale de l'enclos doit être de 0.92 m<sup>2</sup> par poule et ne peut excéder 5 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale du poulailler et son enclos est de 2 m à partir du sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit.

#### Article 12 – matériaux utilisés

Le poulailler peut seulement être construit de bois traité ou de bois teint ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit. L'enclos extérieur doit être grillagé.

#### Article 13 – règles de conception

Le poulailler doit contenir un abreuvoir, une mangeoire, un perchoir et un pondoir. Les poules doivent accéder à un abri pour se protéger des intempéries et du soleil et bénéficier d'une ventilation suffisante.

Une litière doit être installée dans le poulailler.

## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions relatives à la santé publique**

#### Article 14 – fin de garde

Un propriétaire désirant cesser la garde de poules doit faire don de ses poules à un autre propriétaire ou à une exploitation agricole, les apporter à un vétérinaire pour l'euthanasie ou à un abattoir pour procéder à l'abattage.

Dans les 30 jours de la fin de la garde des poules, le poulailler doit être démantelé, sauf cessation temporaire pour l'hiver.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les douze (12) heures et disposée conformément aux exigences applicables en la matière. En aucun cas, la poule morte ne peut être jetée dans un contenant à ordures.

#### Article 15 – maladie, blessures ou parasites

Si les poules présentent des signes de maladie, de blessures ou de parasites, le propriétaire des poules doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

## **CHAPITRE 5**

### **Dispositions relatives à la gestion et au contrôle**

#### Article 16 - vente de produits et affichage

Toute vente des produits ou substances issus des poules est interdite, notamment les œufs, la viande ou le fumier.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poule n'est n'autorisée.

#### Article 17 – permis et licence

Un permis et / ou licence n'est pas requis pour la garde de poules.

Un permis n'est pas requis pour la construction d'un poulailler conforme aux dispositions du présent règlement.

#### Article 18 – Obligation de s'inscrire au registre

Toute personne souhaitant avoir la garde de poules pondeuses à l'intérieur du périmètre urbain doit, au préalable, dûment s'enregistrer à l'aide du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet de la Municipalité ou au bureau de la Municipalité.

## **CHAPITRE 6**

### **Dispositions pénales**

#### Article 19 - infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

#### Article 20 - sanction

Pour une première infraction, la personne est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$). En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$).

Article 21 – infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article et à l'article 19.

Article 22 – entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Bégin, le 1<sup>er</sup> juin 2020.



---

**M. GÉRALD SAVARD,  
MAIRE.**



---

**MME MIREILLE BERGERON,  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE.**

La date de l'affichage de l'avis de publication de ce règlement est le 5 juin 2020.

**10.00 NOMINATION D'UN INSPECTEUR – REGLEMENT 20-346  
CONCERNANT LA GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-107  
NOMINATION D'UN INSPECTEUR – RÈGLEMENT 20-346**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le règlement 20-346 concernant la garde de poules dans le périmètre urbain de la Municipalité de Bégin le 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

ATTENDU que ledit règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

ATTENDU que le demande la nomination d'un inspecteur pour faire appliquer la réglementation ;

POUR CES MOTIFS,

II EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;

APPUYÉE PAR M. Alexandre Germain ;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De nommer M. Sébastien Tremblay-Métivier et M. Michel Savard afin de faire appliquer le règlement 20-346 la garde de poules en milieu urbain.

**Adopté**

**11.00 ACCES A L'EDIFICE MUNICIPAL AU PUBLIC**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-108  
ACCÈS À L'ÉDIFICE MUNICIPAL AU PUBLIC**

CONSIDÉRANT que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongement cet état d'urgence, soit jusqu'au 3 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des employés municipaux est une priorité pour le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est de mise de maintenir l'interdiction de l'accès à l'édifice municipal au public ;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme. Caroline Audet ;

APPUYÉE PAR M. Romain Tremblay ;

ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

De maintenir l'interdiction de l'accès à l'édifice municipal au public jusqu'au 30 juin 2020.

**Adoptée**

**12.00 ENTERINEMENT – SIGNATURE CONTRAT CITAM – LOGICIEL D'ALERTE - MESURE D'URGENCE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-109  
ENTÉRINEMENT – SIGNATURE DU CONTRAT CITAM – LOGICIEL D'ALERTE – MESURE D'URGENCE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bégin a signé une entente d'achat commun et de gestion de matériel et d'équipement en sécurité civile avec la MRC du Fjord-du-Saguenay et les treize municipalités de la MRC ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'un logiciel d'alerte et de notification de masse est un service dont la Municipalité de Bégin désire se prévaloir grâce à cette entente d'achat commun et la subvention qui y était attachée ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale a signé l'entente du contrat de services pour se prévaloir du logiciel ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain ;

APPUYÉ PAR M. Romain Tremblay ;

ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

D'entériner la signature du contrat de services pour le logiciel d'alertes et de notifications de masse avec le Centre d'information et de traitement des appels municipaux daté du 5 mai 2020.

D'accepter les coûts reliés à ce contrat de service se détaillant ainsi :126.68 \$ pour la deuxième année et 129.21 \$ pour la troisième année. Les coûts par communication se détaillant ainsi : .05 \$ par SMS ou appel vocal et .02\$ par courriel et un frais de 100 \$ pour le déclenchement.

**Adoptée**

### **13.00 MANDAT – ANALYSE DE LA CAPACITE DE L'ETANG AERE**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-110**

#### **MANDAT – ANALYSE DE LA CAPACITÉ DES ÉTANGS AÉRÉS**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bégin désire connaître la capacité de ces étangs aérés pour de futurs développement ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bégin a demandé une estimation des coûts à la firme d'ingénieurs WSP pour réaliser cette étude ;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;

APPUYÉE PAR M. Alexandre Germain ;

ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

De mandater la firme WSP pour la réalisation d'une étude pour valider la capacité des étangs aérés de la municipalité ;

Que les coûts reliés de cette étude s'élevant à environ 10 000 \$ plus les taxes applicables soient autorisés et pris dans les postes budgétaires suivants : 02 41400 411 et 02 02 45120 649 .

**Adoptée**

### **14.00 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION – RAPIÉÇAGE MECANISE**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-111**

#### **ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION – RAPIÉÇAGE MÉCANISÉ**

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions auprès de trois entrepreneurs conformément à la politique de gestion contractuelle concernant des travaux de rapiéçage de pavage (fourniture et pose) ;

ATTENDU que cet appel d'offres a été effectué conformément aux dispositions de l'article 936 du Code municipal ;

ATTENDU qu'une soumission a été déposée à l'intérieur du délai prescrit ;

ATTENDU que la soumission a été déposée par l'entrepreneur suivant :

ATTENDU - Asphalte Henri Laberge Inc ;  
que l'entreprise Asphalte Henri Laberge Inc. a déposé une soumission conforme au cahier de charges ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

APPUYÉ PAR M. Romain Tremblay ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'accepter la soumission, soit celle reçue de l'entreprise Asphalte Henri Laberge Inc. au prix de 215.00 \$ la tonne, taxes en sus, le tout en conformité avec le cahier de charges pour une quantité minimum de 250 tonnes.

D'approprier un montant de 45 000 \$ au surplus accumulé pour la réalisation de ce projet.

**Adoptée**

## **15.00 NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR POUR ANNEE 2020**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-112** **NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR – ANNÉE 2020**

ATTENDU que la Municipalité a reçu une offre de services de Deloitte le 28 mai 2020;

ATTENDU que cette offre concerne la vérification des états financiers incluant le rapport financier de la Municipalité au 31 décembre 2020 ;

ATTENDU que la Municipalité désire nommer un vérificateur pour une période d'un an ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet;

APPUYÉE PAR M. Ghislain Bouchard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De nommer la firme Deloitte, à titre de vérificateur de la Municipalité pour l'exercice financier 2020 ;

Que les honoraires professionnels du mandat mentionné ci-dessus sont fixés à quinze mille cinq cents dollars (15 500 \$) plus les taxes applicables comprenant des écritures de régularisation (une dizaine), la préparation et la présentation du rapport financier selon les normes de vérification exigées par l'Ordre des Comptables agréés du Québec et du MAMH ;



Que tout travail additionnel au niveau de l'analyse et la recherche d'informations concernant des projets existants et/ou de nouveaux projets seront facturés en plus.

**Adoptée**

**16.00      AUTORISATION D'ASSURE ADDITIONNEL – CAIR DE BEGIN**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-113**  
**ASSURÉ ADDITIONNEL – CAIR DE BÉGIN**

ATTENDU que la Municipalité a transféré le mandat d'animation du milieu des comités de mobilisation, du camp de jour, du comité Saines habitudes de vie à la CAIR de Bégin ;

ATTENDU que la CAIR doit être un assuré additionnel afin de couvrir les usagers des activités qui seront offertes dans les locaux municipaux ;

ATTENDU que la Municipalité désire ajouter la CAIR comme assuré additionnel sur le contrat de la municipalité ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR      Mme Caroline Audet;

APPUYÉE PAR              M. Alexandre Germain ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'ajouter la Corporation d'Aménagement Intégré des Ressources (CAIR) de Bégin comme assuré additionnel de la Municipalité de Bégin ;

D'autoriser Mme Mireille Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tout document relatif à ce dossier.

**Adoptée**

**17.00      TRANSFERT DES ACTIVITES DES COMITES DE MOBILISATION, MADA ET SAINES HABITUDES DE VIE ET TRANSFERT DES REVENUS ATTITRES A CES COMITES A LA CAIR DE BEGIN**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-114**  
**TRANSFERT DES ACTIVITÉS DES COMITÉS DE MOBILISATION ET SAINES HABITUDES DE VIE ET DES REVENUS ATTITRÉS À CES COMITÉS À LA CAIR**

ATTENDU que la Municipalité a transféré le mandat d'animation du milieu, du camp de jour et des comités de mobilisation et Saines habitudes de vie à la CAIR de Bégin ;

ATTENDU que la gestion des camps de jour avait déjà été transférée à la CAIR en janvier 2020, mais que les surplus accumulés n'ont pas encore été transférés à la CAIR (résolution 20-01-15) ;

ATTENDU que des surplus de revenus avaient été accumulés au cours des années pour ces comités et qu'ils doivent suivre les transferts de responsabilité ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;

APPUYÉE PAR M. Romain Tremblay ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De transférer la gestion des activités reliées aux comités Mobilisation et Saines habitudes de vie à la CAIR ;

De transférer la demande placée et déjà acceptée au Fonds de développement des territoires de la MRC du Fjord du Saguenay pour l'animation du milieu au montant de 34 300 \$ à la CAIR de Bégin ;

De faire suivre les budgets attitrés et cumulés reliés aux comités et activités ci-haut nommés à la CAIR de Bégin :

Comité de mobilisation : 3 776 \$

Comité SHV; 14 609 \$

Camp de jour : 4 083 \$

Que les revenus de l'activité Party de chasse de Bégin au montant de 3 779 \$ soient également transféré à la CAIR.

### **Adoptée**

## **18.00 RAPPORT DES COMITÉS**

### **M. Romain Tremblay**

Mentionne que le Service incendie a été interpellé pour deux incendies de feux de broussaille dont un incendie en forêt, le tout s'est très bien déroulé.

### **M. Alexandre Germain**

Concernant l'urbanisme, M. Germain nous signale que les permis émis pour le mois de mai 2020 sont au nombre de 21 pour une valeur des travaux de 213 900 \$ et des revenus de 615 \$.

## **19.00 DIVERS**

### **19.01**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-115**

#### **APPROPRIATION AU SURPLUS ACCUMULÉ – PART MUNICIPALE – PROJET DE RÉNOVATION CPE LES PETITS CAILLOUX**

ATTENDU que la Municipalité a appuyé la demande de projet du CPE Les Petits Cailloux de Bégin au Fonds de développement des territoires de la MRC du Fjord du Saguenay ;

ATTENDU que la part de la Municipalité de Bégin dans ce projet s'élève à 5 334 \$ sur un budget total de 39 386.50 \$ ;

ATTENDU que ce projet est d'intérêt public ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

APPUYÉ PAR Mme Caroline Audet ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'approprier une somme de 5 334 \$ au surplus accumulé de la Municipalité de Bégin pour la réalisation du projet de rénovation du CPE les Petits Cailloux de Bégin ;

### **Adoptée**

## **19.02**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-116** **ACHAT DE RADIOS PORTATIVES – SERVICE INCENDIE ET VOIRIE**

ATTENDU que le Service incendie a besoin d'acquérir quatre radios portatives pour son équipe ;

ATTENDU qu'une radio portative est également nécessaire pour le service des travaux publics municipaux ;

ATTENDU que la Municipalité a reçu une soumission à cet effet ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Romain Tremblay ;

APPUYÉ PAR M. Alexandre Germain ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'acquérir cinq radios portatives et des antennes de remplacement auprès de l'entreprise Communications Télésignal Inc. pour un montant total de 1 323.56 \$ plus les taxes applicables.

### **Adoptée**

## **19.03**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-117** **APPROPRIATION AU SURPLUS ACCUMULÉ – 5 000 \$ À LA CAIR POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE**

ATTENDU que la Municipalité de Bégin a mandaté la CAIR pour la gestion du développement économique et communautaire de son territoire ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal de Bégin désirent transférer un budget de 5 000 \$ à la CAIR pour la réalisation de ce mandat ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet ;

APPUYÉE PAR M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De transférer un montant de 5 000 \$ à la CAIR pour le développement économique et communautaire ;

Que le montant de 5 000 \$ soit approprié au surplus accumulé.

**Adoptée**

**19.04 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NO 19-342**

Conformément aux dispositions du code municipal, M. Ghislain Bouchard donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil municipal, le règlement numéro 19-342, lequel a pour objet d'adopter une rémunération des élus municipaux en vertu des articles de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

**19.05 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 19-342**

Conformément aux dispositions de la Loi, M. le Maire, Gérald Savard présente aux élus le projet de règlement numéro 19-342, ayant pour objet d'adopter une rémunération des élus municipaux en vertu des articles de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Par la suite, il laisse le soin aux intéressés de s'exprimer sur ce projet de règlement.

**20.00 PÉRIODE DE QUESTIONS**

**21.00 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 20-06-118**  
**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

N'ayant plus d'items à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Caroline Audet;

APPUYÉ PAR M. Ghislain Bouchard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De lever la présente séance ordinaire à 19h31.

**Adoptée**

Je, Gérald Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

**M. GÉRALD SAVARD,  
MAIRE.**

---

**MME MIREILLE BERGERON,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE.**